



UNION NATIONALE DE L'ARMURERIE, DE LA CHASSE ET DU TIR
NATIONALE UNIE VAN DE WAPENMAKERIJ EN DER JACHT - EN
SPORTSCHUTTERS

PREMIER ARRET DE LA COUR D'ARBITRAGE
NOUVELLE LOI SUR LES ARMES

La nouvelle loi sur les armes du 8 juin 2006 mine la sécurité juridique pour les détenteurs d'armes. Cette loi n'augmentera pas la sécurité publique, bien au contraire. Comme annoncé auparavant, l'UNACT a initié deux procédures auprès de la Cour d'Arbitrage. Celles-ci ne mettaient pas en question le cadre général de la loi. Le 8 novembre 2006 la Cour d'arbitrage s'est prononcée sur la première requête en suspension de l'article de la loi sur les armes qui limite la durée de validité des autorisations délivrées sous le régime de l'ancienne loi sur les armes. Pour des raisons procédurales l'article visé n'a pas été suspendu. La Cour estime bien que la disposition est contraire au principe constitutionnel et qu'elle sera très vraisemblablement annulée dans la seconde procédure. C'est pourquoi l'Unact s'attend à ce que la loi sur les armes sera rapidement modifiée en faveur d'une disposition transitoire pour les "anciens" agréments et autorisations délivrés sous l'ancien régime légal.

Avec le soutien de l'UNACT, la SPRL Midarms et Monsieur Hommers, ont requis la suspension et l'annulation d'un nombre de dispositions de la loi sur les armes. Une procédure en suspension vise à bloquer temporairement la loi dans certaines situations d'urgence. Cette procédure équivaut à un "référé constitutionnel" par lequel la Cour suspend la loi, dès lors que des moyens sérieux sont produits et qu'une disposition légale occasionne un dommage "grave et irréparable". C'est surtout cette dernière condition qui prévaut et la Cour ne suspend qu'exceptionnellement une disposition légale.

Dans un premier arrêt du 8 novembre (arrêt 2006/169), la Cour n'examine que la requête en suspension. Seul l'article 48, al. 2 de la loi sur les armes, qui traite des autorisations et agréments délivrés depuis plus de cinq ans sous le régime de l'ancienne loi, peut entraîner un dommage "grave et irréparable".

La Cour prend en considération de qui suit :

B.3.1. Dans leur requête, les parties requérantes soulignent que leur demande de suspension ne vise pas l'ensemble de la nouvelle législation sur les armes mais seulement l'organisation de la période transitoire et le manque de sécurité qui l'affecte, ce qui risquerait de leur causer un préjudice grave difficilement réparable.

B.3.2. Lors des plaidoiries, les parties ont précisé que leur demande de suspension ne visait que l'article 48, alinéa 2, de la loi attaquée.

B.3.3. La Cour limite donc son examen à cette disposition. .”

La Cour examine d'abord si le moyen (c'est le motif pour lequel nous estimons que l'article est contraire à la constitution) est sérieux. Un moyen est sérieux s'il est susceptible d'entraîner une annulation dans une procédure ultérieure. La Cour a estimé que notre moyen était sérieux et que l'article 48, al. 2 de la loi sur les armes est contraire à la constitution. D'entrée, la Cour constate que le législateur est habilité à modifier la législation, mais non sans prévoir des dispositions transitoires. La nouvelle loi ne prévoit toutefois pas de telles dispositions transitoires. Qui dispose d'autorisations âgées de plus de cinq ans, s'est trouvé dès le 9 juin rejeté dans l'illégalité. La nouvelle loi ne prescrit aucune procédure de mise en règle pour les détenteurs d'anciennes autorisations.

Secrétariat - secretariaat:

U.N.A.C.T. - L. Baekelandstraat 3 - 2650 EDEGEM - ☎ (0484) 594 276 - 📠 (016) 89 48 69 -
www.unact.be - info@unact.be - Fortis 240 - 0675100 - 81

La Cour nous appuie dans son délibéré:

B.9. En l'espèce, le législateur impose un renouvellement par le gouverneur de province de toutes les autorisations et de tous les agréments qui ont été délivrés ou modifiés depuis plus de cinq ans alors que, sous l'empire de la législation antérieure, leur validité n'était, en principe, pas limitée dans le temps.

Par ailleurs, la loi ne contient aucune disposition transitoire, dans l'attente de la décision du gouverneur, au profit des détenteurs de ces autorisations et agréments alors même que des mesures transitoires ont été prévues, notamment à l'article 44, à l'égard d'autres destinataires de cette loi, même si ceux-ci détenaient sans titre une arme ou des munitions qui, en vertu de la législation précédente, requéraient une autorisation. "

A cela, le conseil des ministres avait répliqué au cours des plaidoiries qu'une circulaire prévoyait effectivement une disposition transitoire (cf. point 1.3 de la circulaire du 8 juin 2006). Dans un état de droit les lois sont élaborées par les élus du peuple. Une circulaire n'est qu'une instruction administrative à usage interne et ne prime sur pas la loi. Hormis dans les dictatures, l'administration ne peut engendrer de réglementations sans contrôle démocratique. La Cour répond donc de la manière suivante à l'argument du conseil des ministres :

"B.10.2. La Cour ne peut, dans l'examen du sérieux d'un moyen dirigé contre une disposition législative, faire primer sur celle-ci le texte d'une circulaire. "

Par conséquent, l'administration ne peut invoquer la circulaire aux fins d'exiger le renouvellement des autorisations âgées de plus de cinq ans.

La Cour conclut que notre moyen est sérieux :

B.11. Il découle de ce qui précède que l'application de l'article 48, alinéa 2, de la loi attaquée, en ce qu'il ne fait l'objet dans la loi d'aucune mesure transitoire alors que d'autres dispositions voient leur entrée en vigueur retardée par la loi elle-même, aura pour effet de plonger une catégorie de personnes dans l'illégalité, du jour au lendemain, et de les exposer à des poursuites pénales, sans que puissent être obtenues en temps utile les autorisations requises. L'illégalité qui atteint ces personnes et les expose à des poursuites pénales est d'autant plus arbitraire qu'elle variera selon la date à laquelle les autorisations qu'elles avaient obtenues dans le passé leur ont été délivrées : l'article 48, alinéa 2, déclare valables les agréments, autorisations et permis accordés en vertu de la loi précitée du 3 janvier 1933 « pendant 5 ans à dater de leur délivrance ou de la dernière modification pour laquelle des droits et redevances ont été perçus ».

Rien ne paraît justifier que, parmi ceux qui détenaient les « agréments, autorisations et permis » délivrés en vertu de la loi précitée du 3 janvier 1933, dont la durée de validité était, en principe, illimitée, certains se trouvent immédiatement dans l'illégalité, tandis que d'autres demeurent dans la légalité, en fonction de la date des autorisations qu'ils ont obtenues dans le passé, alors qu'ils n'ont pas pu prévoir, quand ils les ont demandées, qu'elles seraient un jour caduques et à quelle date elles le deviendraient.

B.12. Dans les limites restreintes de l'examen auquel la Cour peut procéder dans le cadre du traitement d'une demande de suspension, le moyen doit donc être considéré comme sérieux au sens de l'article 20, 1°, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Il est donc quasi certain que l'article 48, al. 2 de la loi sur les armes sera annulé par la Cour (probablement en mars/avril 2007). Pareille annulation aura un effet rétroactif au 9 juin 2006. Deviendront donc caducs tous les agissements des autorités basés sur cet article (ex.: le renouvellement des anciennes autorisations alors que ce n'était pas nécessaire). Les services et fonctionnaires concernés risquent d'être tenus pour responsables d'avoir appliqué la disposition anticonstitutionnelle. Depuis un récent arrêt de cassation, il est

également possible de faire porter la responsabilité d'une législation anticonstitutionnelle au pouvoir législatif.

Nous pensons dès lors que le législateur va intervenir pour modifier l'article 48, al. 2. En outre, nous estimons qu'il sera impossible de baser des poursuites correctionnelles sur l'article 48, al. 2 de la loi sur les armes car le juge devra tenir compte de l'arrêt de la Cour d'Arbitrage.

La requête en suspension a toutefois été déclarée irrecevable, au motif qu'il n'avait pas été suffisamment établi que la SPRL Midarms et Monsieur Hommers avaient subi un dommage "grave et irréparable". La Cour a considéré que le dommage infligé à la SPRL Midarms était d'ordre purement financier et dès lors réparable par le biais d'une indemnité. Le dommage de Monsieur Hommers (ne plus pouvoir s'entraîner au tir sportif) a été considéré comme un inconvénient strictement personnel dans la poursuite de son hobby et non comme étant un dommage grave.

Bien que l'article 48, al. 2 de la loi sur les armes n'ait pas été suspendu, le prononcé de la Cour d'Arbitrage demeure positif.

Après consultation des membres de son conseil, l'UNACT adaptera ses recommandations à ses membres. Pour l'heure, l'UNACT vous conseille :

- armes modèle 9: déclarer immédiatement si chasseur ou si l'intéressé ne souhaite ni chasser, ni demander de licence de tireur sportif ;
- armes modèle 4: considérant la prise de position de la Cour d'Arbitrage sur la non-conformité constitutionnelle de l'article 48, al. 2, nous avisons d'attendre encore ;

De toutes façons l'UNACT avertira en temps utile pour permettre à chacun de se mettre en ordre avec la législation en vigueur et conforme à la constitution. Trop d'incertitudes planent encore :

- le montant des redevances à payer n'est pas encore fixé ; qui demande de nouvelles autorisations pour ses armes, signe un chèque en blanc au gouverneur ;
- la procédure des autorisations n'est pas claire ;
- les articles relatifs au recours administratif contre les décisions du gouverneur ne sont pas encore entrés en vigueur.

Enfin, nous vous engageons à exercer votre sens critique à l'encontre des informations émanant des autorités. Cette source d'information est souvent sciemment abusive et n'a pour objectif que de saisir un maximum d'armes. Nous n'en voulons pour preuves que les diverses directives illégales diffusées via les sites web de gouverneurs de province. Certains d'entre eux (Liège, par ex.) publient même les prises de position non expurgées d'organisations anti-armes, tel le GRIP. Pour éviter que les autorités ne rognent davantage nos droits, il est temps d'exiger une application correcte de la loi, ni plus, ni moins. Vous pouvez toujours obtenir un avis juridique via notre secrétariat.

Les Conseils d'Administration de l'Unact et des fédérations affiliées tiennent à exprimer leurs remerciements aux nombreux détenteurs d'armes qui ont contribué à alimenter le fonds de soutien destiné à financer ces procédures, ainsi qu'à tous ceux qui nous ont soutenus moralement via la pétition.

Vous pouvez obtenir plus d'infos auprès du secrétariat de l'Unact, de préférence par mail à info@unact.be.

